



DRIVE ZEN

ASSURANCE AUTOMOBILE

Conditions Générales

QUELQUES PRECISIONS UTILES CONCERNANT VOTRE CONTRAT

Votre contrat est composé

- Des présentes Conditions Générales « POE-WAKAM-PF06042023 » dont l'objet est de définir les garanties qui peuvent être souscrites et le fonctionnement du contrat
- Des Conditions Particulières qui déterminent le risque assuré et les garanties que vous avez choisies
- Des Conventions Spéciales ou Clauses qui fixent les conditions d'assurance

Ce contrat est régi :

- Par le Code des Assurances Français dans sa version applicable en Polynésie pour les contrats souscrits sur ce territoire

Il est souscrit par l'intermédiaire de :



POE-MA INSURANCES SAS,
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 000 CFP
Société de courtage d'assurance et de réassurance
RCS PAPEETE TPI 073 B – N° TAHITI 806 067
Marina Fare UTE - BP 4652 / 98713 PAPEETE TAHITI
Tel (689) 40.50.26.50 / Fax (689) 40.41.90.62
info@poe-ma.com - www.poe-ma.com

Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux Articles L.530-1 et L.530-27 du Code des Assurances

Agissant en vertu de l'autorisation du pouvoir de souscription qui leur a été accordé par la Compagnie

WAKAM

120 - 122 rue Réaumur

TSA 60235 75083 PARIS CEDEX 02

S.A. au capital de 4 514 512 EUR – 562 117 085 R.C.S Paris

Entreprise régie par le code des assurances et placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR 4 Place Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09).

(Ci-après dénommé « l'Assureur »).

Par le présent certificat, l'Assureur s'engage, moyennant la prime stipulée, après qu'elle a été effectivement encaissée, à couvrir les risques ci-après définis, conformément au Code des Assurances et aux Conditions Générales et Particulières qui suivent.

Toutes les déclarations ou notifications requises de l'Assuré désigné aux Conditions Particulières (ci-après dénommé « l'Assuré ») au titre du présent contrat devront être adressées au détenteur de l'autorité de souscription désigné ci-dessus.

"Le Souscripteur du contrat peut demander à Poe-ma Insurances communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la société, de ses mandataires, de l'assureur, des réassureurs et des organismes professionnels".

SOMMAIRE

Articles		Page
TITRE I - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE		
1	Énumération des garanties pouvant être accordées	3
2	Étendue territoriale de la garantie	3
3	Exclusions communes à toutes les garanties	3
4	Définitions	4
TITRE II - EXPOSÉ DES GARANTIES, DES FRANCHISES ET EXCLUSIONS		
5	Garantie de Responsabilité Civile (Risque A)	6
6	Garantie des dommages éprouvés par le véhicule assuré	8
	1-Dommages accidents causés au véhicule (avec ou Sans collision) (Risque B)	8
	2-Bris de Glaces (Risque C)	10
	3-Vol (Risque D)	10
	4-Incendie - Explosions - (Risque E)	11
	5-Extensions de garanties dommages consécutifs (Risque F)	12
7	Défense - Recours (Risque G)	14
TITRE III - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT		
8	Date d'effet	17
9	Durée du contrat	18
10	Résiliation du contrat	18
11	Aliénation ou transfert de propriété du véhicule assuré	19
TITRE IV - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ		
12	Déclarations concernant le risque et ses modifications	20
13	Réduction-Majoration de la prime	21
14	Paiement des primes	23
15	Obligations de l'Assuré en cas de sinistre	24
16	Sauvegarde des droits de l'Assureur - Subrogation	25
TITRE V - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR		
17	Montant de la garantie	25
18	Procédures	26
19	Délais de règlement	27
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES		
20	Prescription	28
21	Réclamations	29
22	Loi informatique et liberté	30
23	Lutte contre le blanchiment	30
24	la garantie du conducteur (en option)	30

TITRE I - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1

ÉNUMÉRATION DES GARANTIES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES

- Responsabilité civile Risque A

Dommages éprouvés par le véhicule assuré :

- Dommages causés au véhicule (Accidents avec ou sans collision) Risque B
- Bris des glaces Risque C
- Vol Risque D
- Incendie, explosions Risque E
- Extensions aux dommages consécutifs Risque F
- Véhicule de remplacement Risque G
- Défense - Recours Risque H

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles, en fonction de votre choix, aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2

ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat s'applique, pour l'ensemble des risques, aux sinistres survenant sur le territoire de Polynésie.

ARTICLE 3

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus dans tous les cas :

- a) Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré - ou à son instigation - sous réserve des dispositions de l'Article L. 121-2 du Code des Assurances.
- b) Les amendes et frais qui s'y rapportent.
- c) Les dommages à tout objet de valeur ou de collection, et notamment : Les bijoux, fourrures, argenterie, billets de banque, titres, espèces, etc...
- d) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- e) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile.
- f) Sont également exclus, sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnement ionisant (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ;
- g) Les dommages résultants d'une faute dolosive de l'assuré ou du conducteur

- h) Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence ou brevet de circulation, ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigés par la loi en vigueur pour la conduite du véhicule assuré.

Toutefois, cette dernière exclusion ne s'applique pas :

- au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,
- en cas de conduite à l'insu de l'Assuré, sous réserve toutefois que celui-ci ait été reconnu civilement responsable du conducteur démuné de permis.
- en cas de conduite accompagnée dans le cadre de l'apprentissage anticipé (Arrêté du 14/12/1990), moyennant déclaration préalable à l'Assureur dûment validée.
- lorsque l'Assuré, responsable de ses préposés, en qualité de commettant :
 - est induit en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - ignore que le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne lui ont pas été notifiées, sous réserve que la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités, soit postérieure à la date d'embauche. La garantie est alors accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

Sont exclus, sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières, moyennant majoration de la cotisation :

- i) Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 Kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.
- j) Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- k) Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- l) Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf si le Contrat est souscrit par un transporteur de personnes, pour un véhicule servant à l'exercice de sa profession.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

ACCIDENT : Tout fait soudain, fortuit, imprévu et indépendant de la volonté de l'assuré entraînant des conséquences dommageables.

ASSURÉ :

A- Pour les "Dommages subis par des tiers"

Le Contractant, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

B- Pour les "Dommages au véhicule assuré"

Le propriétaire du véhicule assuré et/ou le Contractant.

C- Pour la "Défense et Recours"

Les personnes visées au paragraphe A ci-dessus ainsi que les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule.

ATTENTATS/ACTES DE TERRORISME : Actes commis intentionnellement en relation avec une Entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tels que prévus par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

PERSONNES TRANSPORTÉES A TITRE GRATUIT : Est considérée comme « personne transportée à titre gratuit » tout passager transporté sans contrepartie financière même si, sans qu'il s'agisse d'une rétribution proprement dite, il participe occasionnellement et bénévolement aux frais de route, ou s'il est transporté par l'Assuré à la recherche d'une affaire commune.

CONDUCTEUR HABITUEL PRINCIPAL : Est considérée comme telle, la (ou les) personne(s) désignée(s) nommément par l'Assuré aux Conditions Particulières.

CONDUITE EXCLUSIVE : Il faut entendre, que l'Assuré s'engage à ce que le véhicule assuré ne soit conduit que par lui-même, son conjoint ou concubin(e) notoire. Le certificat de concubinage sera exigé en cas de sinistre.

CONDUCTEUR NOVICE : Ce sont les conducteurs d'un permis de moins de 2 ans et/ou âgés de moins de 23 ans et/ou ne pouvant justifier d'une période continue d'assurance au cours des 24 derniers mois.

CONDUCTEUR SANS ANTÉCÉDENT : Toute personne (+ de 2 ans de permis) n'ayant jamais été déclarée comme « conducteur habituel principal » d'un véhicule de même catégorie et de ce fait, ne pouvant justifier d'un relevé d'informations où il est nommément désigné.

CONDUITE ACCOMPAGNÉE : L'Assuré doit obligatoirement déclarer à l'Assureur, à la souscription ou en cours de contrat, que le véhicule assuré fait l'objet d'une utilisation de conduite accompagnée par un conducteur non titulaire du permis de conduire pour la catégorie de véhicule concernée, en conformité avec la législation en vigueur. Le document justificatif de conduite accompagnée doit être produit à l'Assureur et dûment accepté par lui.

DOMMAGES INDIRECTS : Les dommages indirects sont les effets des dommages directs. Dommage résultant de l'aggravation d'un dommage initial ou nouveau dommage rattaché à un dommage direct ainsi que tous dommages considérés comme étant la conséquence directe d'un sinistre mais dont le rapport de causalité est trop lointain pour ouvrir droit à une indemnisation

DOMMAGES TOUS ACCIDENTS : Regroupe les garanties dommages accidents - collision, incendie et vol.

FRANCHISES : Il faut entendre la somme ou les sommes qui restent à la charge de l'Assuré et viennent donc en déduction des indemnisations prévues. Elle(s) est(sont) applicable(s) et cumulable(s) en fonction des clauses et déclarations figurant aux Conditions Générales et Particulières. Elle(s) ne peut(peuvent) être opposable(s) au tiers.

INVALIDITE : Perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un déficit fonctionnel permanent. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au barème de droit commun.

OBJET DE VALEUR OU DE COLLECTION : les objets précieux liés à la bijouterie (bijoux en or, argent, platine, les pièces d'horlogerie ou joaillerie, pierres précieuses ou pierres fines ...).

Les objets de valeur liés aux œuvres d'art : tableaux, vases, dessins, sculptures, livres anciens ou rares, mobilier ancien, tapisseries...d'une valeur unitaire supérieure à 150.000 cfp

Tous les objets dépassant la valeur unitaire de 150.000 cfp

Les collections dont la valeur globale dépasse 150.000 cfp

Les espèces monnayées, les billets de banque et tout autre document ayant valeur d'argent.

NOUS : « Nous » dans le texte qui suit désigne Poe-ma assurances ou l'assureur WAKAM.

SOUSCRIPTEUR : La personne (physique ou morale) qui a signé la proposition d'assurance et le contrat. Il peut s'agir aussi de toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

VALEUR VENALE : valeur de vente du bien sur le marché.

VÉHICULE ASSURÉ : Il faut entendre le véhicule désigné aux Conditions Particulières ainsi que les petites remorques ou semi-remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 Kg (sauf à souscrire l'extension de garantie Article 6-titre 5 sous-titre C : Remorques et Caravanes, concernant tout attelage dont le poids total autorisé en charge est compris entre 750 Kg et 3,5 tonnes) ainsi que les éléments, accessoires, aménagements livrés initialement avec ledit véhicule, à l'exclusion des appareils d'émission-réception radioélectriques et assimilés, radiotéléphones, ainsi que tous les accessoires ou aménagement installés postérieurement à la livraison du véhicule (ne figurant pas dans les accessoires dont la livraison est prévue d'origine au catalogue du constructeur).

Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties définies à l'Article 5 et 6 peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par l'Assuré ou le propriétaire du véhicule assuré.

Ces garanties seront acquises dès l'envoi à l'Assureur d'une lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par l'Assuré d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de prime, calculé d'après le tarif en vigueur, au moment du remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit, **sous peine de sanctions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances**, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré, en ce qui concerne les éléments indiqués à l'Article 12 ci-après.

TITRE II - EXPOSÉ DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

ARTICLE 5

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (Risque A)

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques est impliqué et résultant :

- a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte,
- b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1er du Livre II du Code des Assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

Franchise(s) :

Si cette garantie de la Responsabilité Civile comporte, par sinistre, une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, l'Assuré conservera à sa charge :

- toutes indemnités dues par lui pour un même sinistre, lorsque leur total ne dépasse pas celui de la franchise;
- le montant de la franchise sur le total des indemnités dues par lui pour un même sinistre, lorsque ce total est supérieur à la franchise.

Exclusions :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties (Article 3), ne sont pas couverts au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- Les dommages subis :
 - par le conducteur ou le gardien du véhicule, sauf lorsque ce dernier est transporté dans le véhicule assuré au titre d'une conduite autorisée
 - par les salariés ou préposés de l'Assuré responsable, pendant leur service, toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'Article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, ou par la réglementation localement applicable, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'Article L. 411-1 du même Code, ou par la réglementation localement applicable, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique;
 - Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses et animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- Les dommages subis par les auteurs ou complices du vol du véhicule ainsi que par leurs ayants droit
- La Responsabilité Civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction :
 - les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile,
 - les personnes travaillant dans leur exploitation.
- Les dommages subis par le véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule.
- Lorsque l'Assuré conduit un autre véhicule, que le véhicule assuré :
 - les dommages subis par ce véhicule,
 - les dommages subis par les salariés ou préposés de l'Assuré, pendant leur service.
- Les dommages corporels subis par les personnes transportées, ainsi que le préjudice de leurs ayants droit, lorsque leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances) :
 - en ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable, les voitures de place et les voitures affectées au transport en commun de personnes), les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule, quel que soit le nombre de ces passagers,
 - en ce qui concerne les véhicules utilitaires :
 - les passagers doivent être à l'intérieur de la cabine ou à l'intérieur d'une carrosserie fermée, ou alors, dans le cas où la législation applicable le permet, sur un plateau muni de ridelles;
 - le nombre de passagers (conducteur non compris) ne doit pas excéder le nombre de places mentionné sur la carte grise.

A défaut, les dommages matériels causés aux tiers sont exclus de la garantie, les assureurs se réservant en outre le droit d'exclure les dommages corporels aux tiers.

 - en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires, le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ;
 - en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques (pour autant qu'elles constituent des véhicules assurés, Article 4), elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes, et les passagers doivent être impérativement transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque ;
 - en ce qui concerne les véhicules à 2 roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs :
 - le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux lorsque le véhicule est un tandem). Dans tous les cas les passagers doivent être transportés conformément à la réglementation en vigueur et dans des conditions optimales de sécurité.

- le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de place prévue par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).
- Les dommages causés aux aéronefs ou tous types d'engin aériens qu'ils soient en mouvement ou en arrêt.

ARTICLE 6

GARANTIE DES DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Détermination de l'indemnité en valeur vénale, à dire d'expert :

- a) Lorsque le véhicule assuré n'est pas réparable, ou a été volé et n'est pas retrouvé, l'assureur indemnise à hauteur de la valeur vénale, à dire d'expert, déduction faite éventuellement du prix de l'épave et des franchises.

Toutefois, s'il s'agit d'un véhicule à 4 roues ne dépassant pas 3,5 tonnes de poids total en charge, acheté neuf par l'Assuré, âgé de 12 mois au plus, jour pour jour, à compter de sa première mise en circulation, et n'ayant pas parcouru plus de 20 000 Km, l'Assureur rembourse la valeur d'achat, c'est-à-dire le prix effectivement payé et dont l'Assuré peut justifier par la production de la facture originale du véhicule assuré, déduction faite, éventuellement du prix de l'épave et des franchises.

Si la valeur vénale à dire d'expert, au jour du sinistre, est inférieure à la valeur déclarée par l'Assuré aux Conditions Particulières, l'indemnité se limite à cette valeur vénale, déduction faite, éventuellement du prix de l'épave et des franchises.

Dans le cas contraire, l'indemnité est limitée à la valeur déclarée par l'Assuré aux Conditions Particulières (celle-ci ayant servi de base au calcul de la prime), conformément aux dispositions du Code des Assurances (Article L. 113-9), déduction faite, éventuellement du prix de l'épave et des franchises.

- b) Lorsque le véhicule assuré est réparé, l'Assureur rembourse le coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur du véhicule déterminée comme ci-dessus (hors TVA, si l'Assuré peut bénéficier de sa récupération).

Montant maximum de l'indemnité :

L'ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR AU TITRE DES GARANTIES DOMMAGES, VOL, INCENDIE, ET EXTENSIONS DIVERSES SE FAIT A CONCURRENCE DE LA VALEUR DECLAREE DU VEHICULE AUX CONDITIONS PARTICULIERES SANS TOUTEFOIS POUVOIR EXCEDER :

- I – Véhicules < 3.5T, 15 500 000 CFP (Quinze millions Francs CFP) PAR SINISTRE**
- II – Véhicules >3.5T, 50 000 000 CFP (Cinquante millions Francs CFP) PAR SINISTRE**

SI LE CONTRAT COMPORTE L'EXTENSION DE GARANTIE CREDIT-LEASING OU VALEUR CONVENTIONNELLE, CET ENGAGEMENT MAXIMUM LUI EST ÉGALEMENT APPLICABLE.

1 - DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE - ACCIDENTS AVEC OU SANS COLLISION (Risque B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile ou de versement, sans collision préalable, du véhicule assuré, l'Assureur garantit le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causés au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

L'Assureur garantit en outre les dommages matériels directs causés par un incendie ou une explosion provoquée par un attentat.

Sont également compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule,
- les dommages causés par : Hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissement de terrain, et de tout autre cataclysme,
- les frais de remorquage du lieu de l'accident jusqu'à l'atelier du plus proche réparateur ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré, et ce à concurrence du montant figurant aux Conditions Particulières. Toutefois, l'indemnisation se fera à concurrence des frais réels en cas de nécessité de transport inter-îles, sous réserve que l'assureur ait au préalable expressément accepté l'opération.
- Les dommages causés par suite d'actes de vandalisme.

Franchise(s) :

La garantie des dommages causés au véhicule comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant, sauf si la garantie rachat de franchise dommages a été souscrite et stipulée aux Conditions Particulières.

L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'Assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise prévue est applicable pour chaque sinistre atteignant soit le véhicule tracteur, soit la remorque, soit enfin cumulée, si le sinistre concerne le véhicule tracteur et sa remorque.

Le contrat pourra par ailleurs prévoir l'application d'une franchise complémentaire si les Conditions Particulières le prévoient.

Exclusions particulières :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées à l'Article 3, ne sont pas garantis au titre de l'Article Dommages Accidents (avec ou sans collision) :

- Les dommages aux seuls pneumatiques,
- Les dommages directement dus à un mauvais entretien, à l'usure ou à un vice propre au véhicule assuré,
- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'incendie, de jet de flamme ou d'explosion non consécutifs à un accident de la circulation,
- Les dommages indirects tels que : privation de jouissance, manque à gagner ou dépréciation du véhicule,
- Les dommages causés au véhicule assuré par les objets ou marchandises transportées, ainsi que ceux subis par ces biens eux-mêmes,
- Les dommages subis par le véhicule assuré, lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :
 - est sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de son état alcoolique,
 - est sous l'emprise de la drogue ou de tout autre stupéfiant,

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable lorsque le conducteur est un préposé de l'assuré dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages qui relèvent d'autres garanties, tels que : Vol, Incendie, extensions diverses des garanties.
- Les dommages affectant les bâches ou capotes souples.

2 - BRIS DE GLACES (risque C)

L'Assureur garantit les dommages, y compris ceux causés par hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissement de terrain ainsi que tout autre cataclysme, subis par le pare-brise, les glaces de côté et la lunette arrière du véhicule assuré. L'Assurance s'exerce indifféremment, que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

En ce qui concerne exclusivement les véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes), l'Assureur garantit également les dommages subis par les phares du véhicule assuré dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule lui-même.

Par phare, il faut entendre le bloc optique composé du réflecteur, de l'ampoule et du verre de protection de ce bloc ainsi que, le cas échéant, la glace protectrice de l'ensemble.

Exclusions particulières :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées à l'Article 3, ne sont pas garantis au titre de la garantie Bris de Glaces :

- **Les dommages aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur.**
- **Les dommages aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares, si seules celles-ci sont endommagées.**
- **Les frais de dépannage, de remorquage ou de garage.**
- **Les dommages indirects, tels que privation de jouissance ou manque à gagner.**

3 - VOL (Risque D)

L'Assureur garantit, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré :

- les dommages résultant de sa destruction, de sa disparition ou de sa détérioration à l'exclusion des dommages indirects.
- les frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de l'Assureur pour sa récupération.

On entend par vol la soustraction frauduleuse commise à l'insu de l'Assuré.

On entend par tentative de vol le commencement d'exécution d'un vol, sans déplacement du véhicule, matérialisé par des traces de tentatives d'accès ou de mise en route, relevées sur le véhicule.

L'Assureur garantit, en outre :

- Le vol commis par agression ou violences physiques sur le conducteur
- Les pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - soit en même temps que le véhicule assuré;
 - soit dans les garages ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés, tentative de meurtre ou violences corporelles.
- Les frais engagés pour le remplacement des clés et des serrures du véhicule en cas de vol des clés de ce véhicule
- Le vol des vêtements et objets personnels (ne constituant pas un accessoire ou un équipement du véhicule) à condition que le vol desdits objets soit consécutif au vol dudit véhicule. La valeur de chaque objet sera fixée d'après le montant de la facture d'achat ou à défaut par la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite. **Le montant de l'indemnisation pour ce poste de préjudice ne pourra pas dépasser 50 000 CFP.** Cependant, lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la disparition et les détériorations de son contenu et de ses accessoires "hors catalogue" peuvent être également garanties moyennant surprime (Article 6 paragraphe 5-A ci-après).

Sont également garantis les frais de remorquage du lieu où le véhicule a été retrouvé jusqu'à l'atelier du plus proche réparateur ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré à concurrence du montant figurant aux Conditions Particulières. Toutefois, l'indemnisation se fera à concurrence des frais réels en cas de nécessité de transport inter-îles, sous réserve que l'assureur ait au préalable expressément accepté l'opération.

Franchise(s) :

La garantie Vol comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières.

Exclusions Particulières :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées à l'Article 3, ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol :

- Les vols commis par les préposés, les membres de la famille de l'Assuré, les personnes habitant sous son toit ou avec leur complicité.
- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule.
- Les actes de vandalisme lorsque le véhicule n'a pas été volé.
- Les bijoux, billets et espèces, valeurs mobilières, fourrures, argenterie, titres ou tout objet de valeur ou de collection.
- Les vols survenus alors que le conducteur avait laissé les clés sur le véhicule assuré, y compris si le véhicule se trouve à l'intérieur d'un garage fermé à clé, ou tout autre vol sans effraction caractérisée sur ledit véhicule. Toutefois, la garantie reste acquise s'il y a eu effraction, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre ou tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches, ainsi que à la suite du vol des clés du véhicule par agression ou effraction caractérisée de votre domicile ou du local les renfermant.
- Le détournement de tout véhicule, par abus de confiance, escroquerie ou supercherie.

4 - INCENDIE, EXPLOSIONS (Risque E)

Incendie, Explosions :

L'Assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosion à l'exclusion de celles occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.

L'Assureur garantit en outre les dommages matériels directs causés par un incendie ou une explosion provoquée par un attentat et actes de terrorisme de toute nature, sous réserve que l'assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations.

Concernant le contenu du véhicule, la garantie Incendie ne couvre que les vêtements et objets personnels (ne constituant pas un accessoire ou un équipement du véhicule) à condition que sa destruction ou détérioration desdits objets soit consécutive à l'incendie dudit véhicule.

La valeur de chaque objet sera fixée d'après le montant de la facture d'achat ou à défaut par la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Le montant de l'indemnisation pour ce poste de préjudice ne pourra dépasser 50 000 CFP

Cependant, lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la disparition et les détériorations de son contenu et de ses accessoires « hors catalogue » peuvent être également garanties moyennant surprime (Article 6 paragraphe 5-A ci-après).

En ce qui concerne exclusivement les véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes), sont en outre garantis, les équipements et appareils recevant ou émettant des courants électriques du (ou des) véhicule(s) assuré(s) - y compris les accessoires électriques dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule - contre les dommages matériels résultant :

- a) d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets.
- b) de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Cette garantie est accordée à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Conditions Particulières sous la rubrique "Incendie".

Sont également garantis les frais de remorquage du lieu de l'accident jusqu'à l'atelier du plus proche réparateur ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré à concurrence du montant figurant aux Conditions Particulières. Toutefois, l'indemnisation se fera à concurrence des frais réels en cas de nécessité de transport inter-îles, sous réserve que l'assureur ait au préalable expressément accepté l'opération.

Exclusions particulières :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées à l'Article 3, ne sont pas couverts au titre de la garantie Incendie - Explosions :

- **Les explosions causées par la dynamite ou tout autre explosif transporté dans le véhicule assuré.**
- **Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement - sauf ceux résultant d'un incendie de voisinage - et les accidents de fumeur.**
- **Les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement et non accompagné d'incendie.**
- **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, manque à gagner ou dépréciation du véhicule.**
- **Les dommages subis par l'appareillage électrique.**

5 - EXTENSIONS DE GARANTIES « DOMMAGES CONSÉCUTIFS » (Risque F)

Dans la limite des sommes indiquées aux Conditions Particulières et déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave et des franchises prévues, l'Assureur indemnise si le préjudice est consécutif à un sinistre directement subi par le véhicule assuré pour lequel les garanties dommages ont été souscrites ; c'est-à-dire s'il a été incendié, accidenté, volé ou fait l'objet d'une tentative de vol, ou subi des dommages consécutifs à une catastrophe naturelle.

Les extensions de garantie ci-après désignées sont accordées moyennant surprime et mention aux Conditions Particulières du contrat.

A. Bagages - Effets - Objets personnels, accessoires supplémentaires ou hors-série, équipements spéciaux

Cette extension de garantie ne peut être accordée que si l'Assuré a préalablement souscrit les garanties dommages :

- Dommages accidents ou collision
- Incendie / Vol

Nous garantissons la destruction, détérioration ou le vol des accessoires, des effets et objets fixés ou déposés à l'intérieur du véhicule assuré (s'ils sont la propriété de l'Assuré, de ses préposés ou des personnes qu'il transporte),

ainsi que des aménagements ou équipements fixés à l'intérieur du véhicule assuré pour un usage spécifique à sa profession (s'ils sont la propriété de l'Assuré).

La garantie vol n'est acquise qu'à la suite d'une effraction dûment constatée et d'une plainte déposée auprès des services de Police concernés, ou d'un sinistre caractérisé.

Franchise(s) :

L'extension de garantie « Bagages - Effets - Objets personnels, accessoires supplémentaires ou hors-série, équipements spéciaux » comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières.

Exclusions particulières :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées à l'Article 3, ainsi que les exclusions de garantie dommages accidents - collision, incendie, vol, sont également exclus au titre de cette extension :

- **Les bijoux, espèces, valeurs mobilières et objets précieux.**
- **Les effets, objets et accessoires contenus dans l'habitacle du véhicule, lorsque le sinistre se produit entre 20h00 et 6h00 sur la voie publique.**
- **Les dommages survenus alors que le véhicule assuré n'était pas correctement verrouillé, y compris si le véhicule se trouve à l'intérieur d'un garage fermé à clé, de telle sorte qu'aucune effraction caractérisée n'a pu être constatée sur ledit véhicule.**

B. Véhicules acquis à crédit, en crédit-bail ou leasing

Cette extension de garantie ne peut être accordée que si l'Assuré a préalablement souscrit les garanties dommages :

- Dommages accidents ou collision
- Vol
- Incendie

Si le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un crédit, justifié par un tableau d'amortissement de l'organisme prêteur, cette garantie est destinée à indemniser, suite à une perte totale, le différentiel entre l'indemnité dommage à dire d'expert au jour du sinistre et le montant restant dû à l'organisme prêteur.

Si l'Assuré peut récupérer la TVA, l'indemnisation sera effectuée déduction faite de celle-ci.

Franchise(s) :

L'extension de garantie « Crédit-Bail / Leasing » comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières.

Exclusions particulières :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées à l'Article 3, ainsi que les exclusions des garanties dommages accidents - collision, incendie, vol, sont également exclus au titre de l'extension « Crédit-Bail » :

- **Les dommages survenant lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :**
 - **est sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de son état alcoolique,**
 - **est sous l'emprise de la drogue ou de tout autre stupéfiant,**

- Les frais, retards, pénalités éventuellement dus à l'organisme prêteur ou à toute autre autorité (huissiers, Trésor Public, etc.), notamment pour non respect de l'échéancier, ou toute autre somme due antérieurement au jour du sinistre.

C. Traction de remorques ou caravanes dont le poids est supérieur à 750 Kg et n'excédant pas 3,5 tonnes

Cette extension de garantie étend celles souscrites pour le véhicule tracteur au véhicule tracté dans les mêmes conditions.

Franchise(s) :

L'extension de garantie « Traction de remorque ou caravane » comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières. Cette franchise vient se cumuler à celle prévue pour le véhicule tracteur, dans le cas où la garantie doit s'appliquer également audit véhicule.

Exclusions particulières :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées à l'Article 3, ainsi que les exclusions des garanties dommages accidents - collision, incendie, vol, sont également exclues au titre de l'extension « Traction de remorques ou de caravanes » :

- les dommages causés par le véhicule tracté au véhicule tracteur et réciproquement.

ARTICLE 7

DÉFENSE - RECOURS (Risque G)

L'Assureur intervient dans le cadre de la défense pénale et recours à la suite d'un accident* de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué pour défendre les intérêts de l'assuré* et/ou exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la Garantie et exclusions

L'Assureur assure votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat à la suite d'un accident* de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, en prenant en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au paragraphe « **6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ».

Sans préjudice des exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'Article 3 – LES EXCLUSIONS COMMUNES, nous ne garantissons pas, au titre de la Garantie Défense Pénale :

- La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation.
- Les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré.
- Les amendes ou condamnations pénales et autres peines.
- L'assistance devant la commission du permis de conduire.
- La défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur.

- La défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite ou de tout refus d'obtempérer à un ordre donné par un agent de l'Etat tels que définis par le code de la route et/ou le code pénal.
- La défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou amende forfaitaire ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la Garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le montant de la réclamation du préjudice, matériel ou corporel, du tiers-victime doit être supérieur ou égal à 80.000 cfp TTC.
- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le fait générateur du sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

2. La garantie Recours

a) Étendue de la Garantie et exclusions

L'Assureur exerce un recours et le cas échéant une action judiciaire envers un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation des préjudices suivants, lorsqu'ils sont consécutifs à un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré :

- dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets transportés par et/ ou dans ce dernier.
- dommages corporels causés à l'assuré* et aux personnes transportées.

Par cette garantie, l'Assureur prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le Contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Sans préjudice des exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3 LES EXCLUSIONS COMMUNES, nous ne garantissons pas, au titre de la Garantie Recours :

- Les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle de l'assuré.
- Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur.
- Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite.
- Le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention, sanctionnée par le paiement d'un timbre amende, d'un retrait ou d'une suspension du permis de conduire.

b) Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 40.000 cfp TTC
- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre, fait générateur du recours, doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours à la suite d'un accident

Pour mettre en œuvre ces garanties, le souscripteur* ou l'assuré doit impérativement :

- ⇒ informer l'Assureur de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel),
- ⇒ communiquer à l'Assureur sans restriction ni réserve l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue des responsabilités, des préjudices, des droits indemnisation de l'assuré.
- ⇒ tenir l'Assureur informé de l'évolution de la procédure.
- ⇒ donner expressément mandat à l'Assureur pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles
- ⇒ tenir l'Assureur informé de l'évolution de la procédure (en particulier de toute notification ou signification d'actes, de tout délai de procédure, de toute décision rendue, toute intervention d'un avocat, et de tout acte de procédure des tiers impliqués).

A défaut, le coût des actes effectués sans avoir fourni au préalable à l'Assureur les informations susvisées ne seront pas pris en charge par la compagnie.

Après analyse des informations transmises, nous apprécierons l'opportunité des suites à donner à chaque étape significative de votre litige. Nous vous en informerons et en discuterons avec vous, et nous mettrons en œuvre les mesures adaptées, sauf si l'action envisagée nous paraît manifestement vouée à l'échec, ou en cas de désaccord entre nous.

Nous bénéficierons des droits et actions que l'assuré possèdera contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civile, L 761.1 Code de justice administrative et 475-1 du code de procédure pénale (ou leurs concordances dans les codes applicables sur le territoire dans lequel le contrat d'assurance a été souscrit en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie).

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 127-3 du Code des assurances). L'Assureur peut proposer un nom d'avocat sur demande écrite de l'assuré.

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur.

Les frais et honoraires de l'avocat sont

- soit directement réglés par l'assuré qui peut demander ensuite à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** », et sur présentation des factures dûment acquittées par lui,
- soit directement réglés par la Compagnie sur demande expresse de la part de l'assuré, à l'avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Si vous et nous n'étions pas d'accord sur le fondement de votre droit aux Garanties Défense pénale et Recours, ou sur les mesures à prendre pour régler le différend, vous aurez le choix, en application et dans les conditions de l'article L.127-4 du Code des assurances, entre :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal d'Instance. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal d'Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne susvisée, nous vous rembourserons les frais et honoraires que vous aurez engagés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues au paragraphe ci-dessous.

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires (vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire vous impliquant comme auteur ou victime), visés ci-dessus (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil, et L761.1 Code justice administrative, à concurrence d'un montant total de **1 600 000 CFP hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes et ayants droit, et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous qui s'appliquent **par dossier** quel que soit le nombre des victimes et ayants droit.

Tout montant versé à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré ou des montants pris en charge par l'Assureur.**

Plafonds contractuels de prise en charge des honoraires des professionnels susvisés :

Nature de la juridiction	Limites (en HT)
Commissions diverses	22.000 CFP
Référé et requête	100.000 CFP
Juridictions pénales	100.000 CFP
Tribunal d'Instance	130.000 CFP
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	130.000 CFP
Appel	180.000 CFP
Cassation et Conseil d'État	300.000 CFP
Transaction amiable	45.000 CFP
Assistance à expertise et/ ou mesure d'instruction	100.000 CFP (par intervention)

TITRE III - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 8

DATE D'EFFET

Le présent contrat n'est valable qu'après signature par les parties : l'Assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour du paiement de la première prime.

ARTICLE 9

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Il peut être dénoncé chaque année par lettre recommandée, deux mois avant la date d'échéance anniversaire, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après :

a) par l'Assuré ou par l'Assureur :

- en cas d'aliénation du véhicule assuré (Article L. 121-11 du Code des Assurances) ;
- en cas de survenance d'un des événements prévus par l'Article L. 113-16 du Code des Assurances (changement de département de résidence, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

La demande de résiliation doit obligatoirement intervenir dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

b) par l'héritier ou par l'Assureur :

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (Article L. 121-10 du Code des Assurances) ;

c) par l'Assureur :

- en cas de non paiement des primes ou fraction de primes (Article L. 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (Article L. 113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (Article L. 113-9 du Code des Assurances) ;
- après sinistre, (Article A. 211-1-2 du Code des Assurances), avant la date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. L'Assuré peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

d) par l'Assuré :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article L. 113-4 du Code des Assurances)
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (Article R. 113-10 du Code des Assurances).

e) de plein droit :

- en cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur) ;

- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (Article L. 121-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti ;
- en cas d'aliénation du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'Article L. 121-11 du Code des Assurances) ;
- en cas de retrait d'agrément de la Compagnie

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'Assureur ; elle doit être remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance sous réserve des dispositions de l'Article 11. Toutefois, dans le cas visé au premier alinéa du paragraphe c) de l'Article 10, l'Assureur a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité, sans qu'elle puisse toutefois excéder l'équivalent de 4 mois de prime.

En cas de résiliation de plein droit à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à l'Assureur. En revanche, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Lorsque l'Assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par lettre recommandée. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée à l'Assuré, à son dernier domicile connu.

f) Cas particulier du vol

En cas de vol du véhicule, la garantie Responsabilité Civile cesse de produire ses effets :

- Soit après un délai 30 jours à compter de la date de la déclaration de vol aux autorités compétentes
- Soit au jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement

Toutefois, la garantie continuera d'être acquise à l'Assuré jusqu'à la prochaine échéance annuelle dans le cas où sa responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

ARTICLE 11

ALIÉNATION OU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE ASSURÉ

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule et ce, dans les conditions prévues par l'Article L. 121-11 du Code des Assurances.

En cas d'aliénation du véhicule assuré, le contrat est suspendu et résilié dans les conditions prévues à l'Article L. 121-11 du Code des Assurances.

L'Assuré doit informer l'Assureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'aliénation du véhicule assuré.

En cas d'aliénation du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, l'Assuré est tenu de restituer à l'Assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis ; à défaut d'une telle restitution, l'Assureur pourra conserver le prorata de prime correspondant à la période comprise entre la date d'aliénation ou de résiliation et la date de l'échéance annuelle du contrat.

TITRE IV - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

1 - À LA SOUSCRIPTION

L'Assurance est basée sur les déclarations de l'Assuré, qui doit, en conséquence répondre avec exactitude aux questions posées par les Assureurs et notamment les éléments suivants :

- nom, prénom, date de naissance, adresse, profession et situation de famille de l'Assuré, du titulaire de la carte grise et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
- la date de délivrance des permis de conduire dont ces personnes sont titulaires et les catégories de véhicules pour lesquelles ces permis sont valables ; le cas échéant, les mesures de suspension prononcées par l'autorité judiciaire et l'autorité administrative depuis trois ans, à la suite d'infractions aux règles de la circulation routière;
- les caractéristiques (notamment : genre, type, marque, puissance fiscale pour tous les véhicules à moteur; charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires ; poids total autorisé en charge pour les remorques et semi-remorques) et la localité du garage habituel du véhicule, ainsi que de ses remorques ou semi-remorques, s'il y a lieu; éventuellement, la zone de circulation, lorsque celle-ci est différente de la localité du garage du véhicule;
- les conditions d'emploi du véhicule. Il y a lieu de préciser si l'Assuré désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre onéreux ;
- le montant de la garantie sollicitée;
- la dénonciation des entreprises d'assurance ayant garanti le véhicule au cours des trois dernières années et la cause de la cessation de la garantie. En cas de résiliation ou de nullité invoquée par l'Assureur, le motif doit être précisé;
- la liste des accidents corporels ou matériels dans lesquels la responsabilité du proposant a été engagée comme conducteur d'un véhicule terrestre à moteur quelconque et de ceux dans lesquels a été engagée la responsabilité de l'un des conducteurs habituels du véhicule faisant l'objet de la présente proposition, au cours des trois dernières années.

2 - CONTRAT À EFFET DIFFÉRÉ

L'Assuré ou ses représentants doivent déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments ci-dessus - notamment en ce qui concerne les antécédents du risque - entre la date d'émission du contrat et la date d'effet mentionnée aux Conditions Particulières. L'Assuré s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

3 - EN COURS DE CONTRAT

L'Assuré ou éventuellement son représentant doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments énoncés au point 1 ci-dessus. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours de la date où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'Article L. 113-4 du Code des Assurances, la déclaration doit être faite sous peine de sanctions prévues au paragraphe suivant et l'Assureur peut proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré n'accepte pas le nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 30 jours après sa notification et la prime due pour la période de garantie sera calculée sur la base du tarif nouvellement proposé, au temps écoulé entre le jour où l'Assureur aura eu connaissance de l'aggravation et la date effective de résiliation.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte par l'Assuré (ou éventuellement, par son représentant), de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les dispositions prévues à l'article L. 113-8 du Code des Assurances.

L'omission ou fausse déclaration ou l'absence de déclaration de circonstances nouvelles pouvant avoir un incident sur l'appréciation du risque par l'Assureur, permet à l'Assureur d'opposer les dispositions prévues à l'article L. 113-9 du Code des Assurances.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à l'Assureur conformément à l'Article L. 121-4 du Code des Assurances, l'Assuré, en cas de sinistre pourra s'adresser à l'Assureur de son choix.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'héritier ou au représentant de l'Assuré des droits plus étendus que ceux que l'Assuré lui-même tient du contrat.

ARTICLE 13

RÉDUCTION - MAJORATION DE LA PRIME

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence telle qu'elle est définie au Chapitre 1 ci-dessous, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux chapitres 1 et 2 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

1 - LA PRIME DE RÉFÉRENCE

Cette prime est établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'Article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'Assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'Article A. 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'Article A. 335-9-1 ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'Article 335-9-3 du Code.

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie ci-dessus, pour la garantie des risques :

- de Responsabilité Civile,
- de Dommages au véhicule,
- de Vol,
- d'Incendie
- de Bris de Glaces,

2 - LE CALCUL DU COEFFICIENT DE RÉDUCTION-MAJORATION

Le taux de réduction ou de majoration est déterminé suivant les détails ci-après :

Taux de réduction :

- Après la première période annuelle d'assurance sans sinistre : 10 %
- Après les deux premières périodes annuelles consécutives d'assurance sans sinistre : 20 %
- Chaque période annuelle supplémentaire d'assurance sans sinistre donne droit à une réduction de 5 %
- La réduction globale ne peut dépasser 50 %

Taux de majoration :

Sinistres survenus durant la période annuelle précédant l'échéance du contrat :

- un sinistre : 10 %
- deux sinistres : 40 %
- trois sinistres : 100 %

Chaque sinistre suivant survenu durant cette période entraîne une majoration supplémentaire de 100 %. En revanche, aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Par ailleurs, après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Par exception, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois. Si le contrat est interrompu ou suspendu, quel qu'en soit le motif, le taux de réduction-majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Le coefficient réduction majoration reste acquis à l'assuré pendant une période maximum de 24 mois consécutifs d'interruption du contrat.

3 – NON APPLICATION DU COEFFICIENT DE MAJORATION

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers
- le véhicule assuré subit des dommages alors qu'il est en stationnement, par le fait d'un tiers non identifié, alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre,
- le sinistre met en jeu les garanties : Vol, Incendie, Bris de Glace, qui n'entraînent pas l'application de la majoration et ne font pas obstacle à la réduction visée au chapitre précédent.

4. RECTIFICATION DE PRIME

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée, si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans après l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

5. TRANSFERT DU COEFFICIENT DE RÉDUCTION-MAJORATION

Le coefficient acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré, en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires par l'Assuré. Toutefois, ce transfert n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du véhicule désigné aux Conditions Particulières demeurent les mêmes (sauf en cas de réduction du nombre de ces conducteurs).

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné au chapitre ci-après, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

6. LE RELEVÉ D'INFORMATIONS

L'Assureur délivre à l'Assuré un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du contractant, ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire de chacun des conducteurs désignés aux Conditions Particulières,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable de chaque sinistre au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, et part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

L'Assuré qui souhaite faire appel aux services d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par le précédent Assureur, par l'intermédiaire du contractant de ce nouveau contrat.

7. LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration
- la prime nette après application de ce coefficient,

ARTICLE 14

PAIEMENT DES PRIMES

L'Assuré doit payer chaque prime à son échéance au domicile du mandataire désigné par l'Assureur à cet effet.

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes sont payables d'avance.

Sont à la charge de l'Assuré, en plus de la prime, les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que tous impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur la prime.

Sont également à la charge de l'Assuré les frais de poursuite et de recouvrement (Article L. 113-3 du Code des Assurances), dont la récupération n'est pas interdite par la Loi.

Lorsque l'Assureur accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste du, deviendra immédiatement exigible en cas de non paiement d'une fraction de prime.

A défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'Assureur - indépendamment de ses droits de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'Assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre ou sa remise au destinataire.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration des trente jours, visés ci-dessus ; la notification de la résiliation par l'Assureur peut être faite à l'Assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Modification du tarif d'assurance

Si, pour des raisons de caractère technique, l'Assureur est amené à modifier son tarif d'assurance automobile, il aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance annuelle, la prime du présent contrat.

En cas de majoration de prime, l'Assuré aura alors le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé chez le Représentant de l'Assureur dans la localité, soit par lettre recommandée, et ce dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification à l'Assuré, et l'Assureur aura droit à la fraction de prime calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime et les nouvelles garanties seront considérées comme acceptées par l'Assuré.

ARTICLE 15

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

1 - DÉLAI DE DÉCLARATION

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire, par écrit ou verbalement contre récépissé la déclaration à l'agence indiquée aux Conditions Particulières.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à 2 jours ouvrés.

2 - AUTRES OBLIGATIONS

L'Assuré doit en outre :

- indiquer à l'Assureur les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre ;
- transmettre à l'Assureur, pour qu'il puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit ;
- en cas de dommages subis par le véhicule assuré (garanties définies à l'Article 6), faire connaître à l'Assureur l'endroit où ces dommages peuvent être constatés.

Les réparations dont le montant global excède 10 000 CFP hors TVA ne peuvent être entreprises par l'Assuré qu'après vérification par l'Assureur (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où l'Assureur a eu connaissance du sinistre) ; dans ce cas, l'Assuré doit faire parvenir à l'Assureur la justification des dépenses engagées ;

- en cas de dommages causés au véhicule assuré au cours de son transport par mer ou par air, les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux ;
- en cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte au Parquet si l'Assureur l'exige, et en cas de récupération, en aviser l'Assureur dans les huit jours ;
- utiliser, dans la mesure du possible, le formulaire du Constat Amiable.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'Assureur peut prouver qu'il a subi un préjudice, l'Assureur est fondé à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré est déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 16

SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR - SUBROGATION

1 - DOMMAGES CAUSES AUX TIERS (GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 5)

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur, ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

2 - GARANTIE DEFENSE - RECOURS (GARANTIE DEFINIE A L'ARTICLE 7)

L'Assuré peut donner tous les pouvoirs à l'Assureur pour engager et poursuivre toute procédure utile, ou choisir librement son avocat conformément aux stipulations de l'Article 7.

3 - SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'Article L. 112-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage, ainsi que contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Cas particulier : Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et sabotages, attentats (Loi du 09/09/86)

Dans le cas où, par application de la législation en vigueur, l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

TITRE VI - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 17

MONTANT DE LA GARANTIE

Pour chacun des risques assurés, le montant de la garantie par sinistre est fixé aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières.

1 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX GARANTIES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues aux Conditions Particulières
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;
- la réduction de l'indemnité, prévue par l'Article L. 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

Dans les cas précités, l'Assureur conservera la faculté d'exercer contre l'Assuré responsable une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les Articles R. 420-4, R. 420-5, R. 420-6, R. 420-11 et R. 420-12 du Code des Assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

2 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX RISQUES DE DOMMAGES EPROUVES PAR LE VEHICULE ASSURE

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur à dire d'expert de l'objet sinistré au jour du sinistre.

ARTICLE 18

PROCÉDURES

1 - **DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE**

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, l'Assureur en a le libre exercice ;

- devant les juridictions pénales, l'Assureur pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours.

2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VEHICULE ASSURÉ

En cas de contestation portant sur le montant des réparations remboursables au titre de l'Article 5 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal d'Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'Assuré.

3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA GARANTIE DÉFENSE - RECOURS

En cas de désaccord entre l'Assureur et le bénéficiaire de cette garantie, portant sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différent est soumis à deux arbitres désignés l'un par l'Assureur, l'autre par le bénéficiaire de la garantie. Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal d'Instance du domicile de l'Assuré. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, le bénéficiaire de la garantie plaide à son compte avec l'avocat de son choix et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'Assureur lui rembourse, sur justification, les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la mesure où ils n'ont pas été mis à la charge de l'adversaire, et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'Assureur si celui-ci avait lui-même choisi l'avocat parmi ses correspondants habituels.

ARTICLE 19

DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinzaine à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Toutefois, en cas de vol, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre, délai au cours duquel l'Assureur s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'Assuré qui devra communiquer tous les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité. L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans ce délai, l'Assureur étant tenu seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré aura, dans les trente jours

suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des Assurances.

La prescription ne peut être interrompue (article L 144-2 du Code des Assurances) que dans les cas ci-après :

- une des causes ordinaires d'interruption (rappelées ci-après)
- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime - par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;

Conformément au Code civil ou équivalent en droit local :

- Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

- Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 21

RÉCLAMATIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à la compétence des tribunaux ainsi qu'à la loi de Polynésie pour les risques situés en Polynésie.

Pour toute information relative à votre contrat ou aux événements qui découlent de son application, nous vous rappelons que votre interlocuteur privilégié est votre courtier : **Poe-ma assurances**, le représentant que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en premier lieu par simple lettre ou courriel :

reclamations@poe-ma.com

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pourriez alors vous adresser à :

WAKAM
Service Réclamations
120-122, rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à WAKAM, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de France Assureurs :

- Soit directement sur le site « le médiateur de l'assurance » :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr.

Son avis n'engage ni les assureurs, ni vous-même et vous conservez le droit de saisir le Tribunal compétent.

AUTORITE DE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE SUIVANT LE LIEU D'HABITATION :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09	Et/Ou	DGAE BP 82 98 713 PAPEETE
---	--------------	--

ARTICLE 22

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires en Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par notre société dans un but de prospection pour les produits que nous distribuons.

Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, il vous suffit de nous écrire par simple lettre à POE-MA Insurances ou courriel :

reclamations@poe-ma.com

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

ARTICLE 24

LA GARANTIE DU CONDUCTEUR (EN OPTION)

Nous garantissons

L'indemnisation du conducteur (ou de ses ayants droit) lorsqu'il est victime d'un accident corporel de la circulation. Ces indemnités sont définies et leur montant est mentionné ci-après.

Qui est le bénéficiaire ?

En cas de blessures, le conducteur s'il est :

Le souscripteur du contrat (ou son conjoint) ou le propriétaire du véhicule assuré.

Leurs ascendants ou descendants.

Toute autre personne conduisant le véhicule assuré, avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur (ou celle du conjoint) à l'occasion de son activité professionnelle.

En cas de décès, les ayants droit et proches du conducteur décédé :

Conjoint non séparé de corps, ni divorcé ou concubin notoire.

Ascendants et descendants fiscalement à charge

Bénéficiaires d'une pension alimentaire.

Comment fonctionne la garantie

Si le conducteur assuré est entièrement responsable de l'accident, nous lui versons (ou à ses ayants droit) une indemnité qui ne peut excéder les montants ci-après.

Si le conducteur assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident, nous lui versons (ou à ses ayants droit) à titre d'avance sur recours, une indemnité qui ne peut excéder les montants définis ci-après.

Si le conducteur assuré est partiellement responsable, nous versons les montants garantis ou l'avance sur recours, dans la proportion du taux de la responsabilité mis à charge.

Les sommes versées restent acquises au conducteur (ou ayants droit).

Nous récupérons l'avance sur recours versée, auprès du responsable ou de l'organisme qui lui est substitué. En outre lorsque l'indemnisation sera obtenue au titre du recours en droit commun, sera inférieure à notre avance, nous ne lui réclamerons pas la différence.

Ce que nous garantissons.

L'indemnité comprend, les postes de préjudices énumérés ci-après.

En cas de blessures :

- Les frais de traitement médical, chirurgical, pharmaceutique
- Les frais de prothèses.
- Les pertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire totale.
- L'incapacité permanente totale ou partielle
- Les souffrances physiques, le préjudice esthétique
- Le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation.

En cas de décès.

- Le préjudice économique des ayants droit et proches qui vivaient des ressources du conducteur décédé.
- Le préjudice moral de ces personnes, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident.
- Les frais d'obsèques

Détermination de l'indemnité

Principe : le préjudice du conducteur (ou de ses ayants droit) est calculé selon les règles du droit commun, sous déduction des prestations indemnitaires versées par des tiers payeurs, énumérés à l'article 29 de la Loi 85.677 du 5 Juillet relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation.

Les personnes bénéficiaires doivent apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

En cas de blessures :

L'ensemble des préjudices réparés est garanti dans la limite du montant fixé aux dispositions particulières.

Lorsqu'une tierce personne est rendue nécessaire en raison de l'importance de l'invalidité résiduelle, ce montant est majoré de 25% (VINGT CINQ POUR CENT).

Lorsqu'après consolidation, l'invalidité permanente résiduelle est inférieure ou égale à 10%, nous n'intervenons pas.

Toutefois, nous prendrons en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restés à charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance, dans la limite de 363 842 CFP (TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX CFP)

En cas de décès :

L'ensemble des préjudices économiques et moraux des ayants droit sont réglés aux bénéficiaires dans la limite de la moitié du plafond de garantie prévu aux dispositions particulières, pour le cas de blessures.

Les frais d'obsèques, (frais funéraires, transport du corps compris) sont pris en charge jusqu'à 545 704 CFP (CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE CFP) et remboursés à la personne qui justifie en avoir fait l'avance.

Si le décès du conducteur survient des suites directes de l'accident dans le délai d'un an à compter du jour de l'accident, nous paierons la différence entre la somme éventuellement versée pour l'invalidité permanente et celle prévue pour le cas de décès.

Nous renoncerons à tout remboursement de la part des ayants droit dans le cas où cette dernière somme lui serait inférieure.

Ce qui n'est pas couvert.

Outre « les exclusions communes à toutes les risques », ne sont pas couverts les accidents :

- **Résultant du suicide ou de la tentative de suicide.**
- **Causés par la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.**
- **Résultant de la participation du conducteur à des paris, défis, rixes, agressions (sauf légitime défense).**
- **Dus à l'usage par le conducteur de stupéfiants non prescrits médicalement.**
- **Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire.**

Disposition relative au port de la ceinture de sécurité.

L'indemnité calculée comme ci-dessous en cas de blessures ou de décès du conducteur sera réduite de 50 % s'il est établi que celui-ci n'avait pas attaché sa ceinture de sécurité suivant la réglementation en vigueur.

Capitaux garantis.

Préjudice	Indemnisation
Décès	13 644 033 CFP
Invalidité permanente	27 288 066 CFP
Frais médicaux	363 842 CFP
Frais d'obsèques	545 704 CFP